



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la déclaration de projet relative à la création d'une légumerie à  
Auxonne emportant la mise en compatibilité du plan local  
d'urbanisme (PLU) d'Auxonne (21)**

N° BFC-2024-4380

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023 et du 22 avril 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 janvier 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2024-4380 déposée par le Conseil départemental de Côte d'Or le 20/05/2024, portant sur la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune d'Auxonne (21) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 01/07/2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or, en date du 21/06/2024 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

- Considérant que la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Auxonne (superficie de 4 065 ha, population de 7 602 habitants en 2021 (données INSEE)), dont le territoire comprend le site Natura 2000 « Vallée de la Saône », est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du Code de l'urbanisme ;

- Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 25/07/2006 et actuellement en cours de révision, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Val de Saône Vingeanne approuvé le 29 octobre 2019 ;

- Considérant que cette mise en compatibilité du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- changer le zonage d'une surface de près d'1 hectare actuellement en zone agricole pour le passer en zone urbanisée zonée Ui1 en adaptant le règlement graphique ;
- maintenir en zone A, deux zones humides identifiées lors de sondages ;
- modifier le règlement écrit afin d'intégrer le projet de légumerie au sein des prescriptions d'entrée de ville, permettre la protection des éléments végétaux identifiés à forte valeur écologique et édicter les règles d'aspect extérieur, des surfaces de stationnement et règlement ;
- permettre l'implantation au droit des parcelles BT 004 de 4 000 m<sup>2</sup>, actuellement exploitée en maraîchage biologique, et BT 0005, actuellement en friche, d'une légumerie à rayonnement départemental, constitué d'un bâtiment de 700 m<sup>2</sup> environ et d'une hauteur de 9 mètres ;
- renforcer la structuration de la filière légumière pour l'approvisionnement des collèges ;

•  
- Considérant qu'au vu des surfaces impactées, soit plus de 10 000 m<sup>2</sup>, le projet devra faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau<sup>1</sup> ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

- Considérant que l'évolution du PLU entraîne la perte de plus d'1 ha de terres agricoles en fin de conversion biologique, alors que le dossier vante la fertilité des terres en Plaine de Saône, au profit d'une zone urbanisée ;

- Considérant que cette consommation d'ENAF (espace naturel, agricole et forestier), devra être intégrée au sein de la trajectoire ZAN (zéro artificialisation nette) du document d'urbanisme de la commune d'Auxonne, actuellement en cours de révision ;

- Considérant que la consommation de terres agricoles, privilégiée à l'installation au sein d'une des zones AU ouvertes à l'urbanisation au sein du territoire communal, notamment celle voisine, devra être justifiée ;

- Considérant que les besoins en eau (potable et non potable) du projet devront être précisés, le rapport fait état de la récupération des eaux pluviales pour les nécessités du process sans apporter plus de détails, tant sur le besoin que sur la gestion de celles-ci à l'issue du lavage, etc. ; le dossier devant par ailleurs démontrer l'adéquation du besoin en eau avec la ressource disponible ;

- Considérant cependant que l'évolution du document d'urbanisme vise à préserver une zone humide identifiée au sein de la parcelle BT 05, d'une superficie de 705 m<sup>2</sup>, maintenue en zone A ; bien que le classement en zone A soit une forme de protection, un classement de cette zone humide en zone N (naturelle) semble plus robuste et adapté, il serait alors pertinent de l'envisager ; une attention particulière devra être portée au maintien effectif de la fonctionnalité de cette zone humide à l'issue des aménagements ;

- Considérant que les éléments végétaux existants, identifiés comme à forte valeur écologique, sont intégrés au sein du règlement graphique et écrit, permettant leur protection ;

- Considérant que la mise en compatibilité du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, le projet ne présentant, *a priori*, pas d'incidences sur le site Natura 2000, « Vallée de la Saône », à moins d'1 km ;

- Considérant que la mise en compatibilité du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La déclaration de projet relative à la création d'une légumerie à Auxonne emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) d'Auxonne (21), n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

<sup>1</sup>Conformément aux dispositions de l'article R. 214-1 et sa rubrique 2150 du Code de l'environnement, portant sur la gestion des eaux pluviales

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 04 juillet 2024

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-18 IV du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)